



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 1 du 4 janvier 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

- Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2019004-001 du 4 janvier 2019 portant interdiction de manifestation sur les barrières de péage et leurs abords de l'autoroute A9 situés sur les communes de LE BOULOU, de RIVESALTES et de PERPIGNAN.

b

SOUS-PRÉFECTURE DE PRADES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté préfectoral n° SPPRADES/2019/003-0001 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de Rodès ;

- Arrêté préfectoral n° SPPRADES/2019/003-0002 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Rodès les 3 et 10 février 2019.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2019-004-001 du
4 janvier 2019 portant interdiction de manifestation sur les
barrières de péage et leurs abords de l'autoroute A9 situés sur
les communes de Le Boulou, de Rivesaltes et de Perpignan*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu le code de la route et notamment l'article L.111-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.412-34 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'autoroute A9, traversant le département des Pyrénées-Orientales, est un axe de transit européen entre l'Espagne et l'Europe du Nord, particulièrement fréquenté (*30000 véhicules par jour en moyenne*) et de dessertes locales importantes ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration est faite à la mairie de la commune pour la zone gendarmerie, sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation ou à la Préfecture lorsque cette dernière est organisée en zone police, dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 3 janvier 2019

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

SP Prades - 219 / 03 - 0001

ARRETE PREFECTORAL n° 1/2019

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Rodès

Référence : arrete convo
électeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de Mme Marie-Christine GRAU, maire de la commune de Rodès le 26 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Rodès sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 3 février 2019** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 10 février 2019** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Rodès arrêtées au 28 février 2018 sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral, relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint de la commune de Rodès. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
☎ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 10 février 2019** et Monsieur le premier adjoint de la commune de Rodès fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le premier adjoint de Rodès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Rodès.



Laurent ALATON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation
Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

Prades, le 3 janvier 2019

SPPrades - 2019/003-0002
ARRETE PREFECTORAL n° 2/2019

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arrêté dépôt
candidatures.odt

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire
de Rodès des 3 et 10 février 2019

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP 1/2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Rodès des 3 et 10 février 2019 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de prades ;

ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Rodès en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal seront déposées en sous préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 14 janvier au mercredi 16 janvier 2019, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

*Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
du lundi 4 février au mardi 5 février 2019 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet
p. le préfet et par délégation
Le sous-préfet de prades


Laurent ALATON

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr